

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINUTE

N° 2600136, 2600163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Hiva Oa
Haut-commissaire de la République en Polynésie
française
M. Tahaamoana

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Graboy-Grobescio
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Polynésie française

M. Boumendjel
Rapporteur public

Audience du 9 juin 2026
Décision du 16 juin 2026

28-04

28-04-05

Vu les procédures suivantes :

I - Par un déféré, enregistré sous le n° 2600136 le 17 mars 2026, le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande au tribunal d'annuler l'élection, le 15 mars 2026, de Mme Marie-Paule Chimin et de désigner Mme Iris Utiputona en tant que conseillère municipale de la commune de Hiva Oa.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française soutient que la proclamation des résultats qui a été effectuée par le maire a attribué, par erreur, 14 sièges, au lieu de 15 sièges, à la liste n° 2 (dont 12 à Atuona) et 5 sièges, au lieu de 4 sièges, à la liste n° 4 (dont 4 à Atuona), et qu'en conséquence, Mme Chimin a été déclarée élue en lieu et place de Mme Utiputona dans la section de Atuona.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 mai 2026, Mme Iris Utiputona conclut à ce que le tribunal procède à la réattribution des sièges comme suit : 9 sièges de prime majoritaire pour Atuona et 1 siège de prime majoritaire pour Puamau et de procéder à une nouvelle attribution des sièges au conseil municipal afin qu'elle puisse obtenir le siège qui lui revient légitimement.

Elle fait valoir qu'il convient de faire application de l'article L. 262 du code électoral et que la commune a commis une erreur dans la « sous-attribution » de sièges à Atuona (8 au lieu de 9), ce qui la prive de son élection.

II – Par une protestation et un mémoire, enregistrés sous le n° 2600163, les 20 mars et 1^{er} juin 2026, M. Etienne Tehaamoana, représenté par la Selarl Tang et Dubau, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales municipales du 15 mars 2026 qui se sont déroulées dans la commune de Hiva Oa ;

2°) de mettre à la charge de Mme Joëlle Frébault le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le maire en place a procédé à un recrutement massif d'une cinquantaine de personnes moins de 3 mois avant la tenue du scrutin, ces embauches temporaires ayant été accordées, selon certains témoignages, en contrepartie d'un vote favorable en sa faveur ; il s'agit d'une manœuvre d'autant plus flagrante qu'en temps normal, la commune de Hiva Oa emploie 50 personnes alors que ses effectifs ont doublé deux mois avant le scrutin, les périodes d'emploi étant situées du mois de janvier au mois de mars 2026 ; cette pression sur les électeurs a été de nature à altérer gravement la sincérité du scrutin ;

- le maire sortant, Mme Frébault, a exercé les fonctions de présidente du bureau de vote et a accueilli les électeurs en arborant une tenue aux couleurs (rouge) revendiquée par la liste « Hiva Oa A Tu », ce qui caractérise une pression à l'encontre des électeurs de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

- selon un témoignage, le président du bureau de vote de Hanaiapa a fait pression sur un électeur afin qu'il donne son suffrage en faveur de la liste conduite par la maire sortante.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 avril et 5 juin 2026, Mme Joëlle Frébault, représentée par la Selarl Jurispol, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. Tehaamoana la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les griefs exposés dans la protestation de M. Tehaamoana ne sont pas fondés.

Vu les pièces des dossiers ;

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Graboy-Grobescio, rapporteur ;
- les conclusions de M. Boumendjel, rapporteur public ;
- les observations de Mme Vivish représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, celles de Me Lenoir pour M. Tehaamoana et celles de Me Quinquis pour Mme Frébault.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales ayant eu lieu le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux, au nombre de 19, de la commune de Hiva Oa, et selon les résultats officiels mis en ligne par le haut-commissariat de la République en Polynésie française, dans la section de Atuona, la liste « Te Ao Hou O Hiva » conduite par M. Etienne Tehaamoana a obtenu 688 voix, soit 46,14 % des suffrages exprimés et la liste « Hiva Oa A Tu », menée par Mme Joëlle Frebault, a obtenu 803 voix, soit 53,86 % des suffrages exprimés. Par le présent déféré et la protestation susvisée qui ont fait l'objet d'une instruction commune, qui concernent la même élection et qu'il y a lieu de joindre pour statuer par un seul jugement, d'une part, le haut-commissaire de la République en Polynésie française demande au tribunal d'annuler l'élection, le 15 mars 2026, de Mme Marie-Paule Chimin et de désigner Mme Iris Utiputona en qualité de conseillère municipale de la commune de Hiva Oa et, d'autre part, M. Tehaamoana demande l'annulation des opérations électorales municipales susmentionnées.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne l'élection de Mme Chimin et l'erreur dans l'attribution de siège :

2. Aux termes de l'article L. 438 du code électoral en vigueur au titre des dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française : « (...) *Dans les communes composées de communes associées, chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de communes associées. Le nombre de sièges à pourvoir dans la commune est réparti, par arrêté du haut-commissaire, entre les sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée en appliquant la règle de la plus forte moyenne, sans que ce nombre puisse être inférieur à un. (...) Art. L. 262.-Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune comptant au moins deux sièges de la façon suivante : " 1° Un siège est attribué aux sections de communes comptant deux sièges ; " 2° Le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne. " Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du dixième alinéa. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis par section (...). ».*

3. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue du premier tour de scrutin, la liste menée par Mme Joëlle Frebault (« Hiva Oa A Tu ») est arrivée en tête dans les deux sections électorales de Puamau et Atuona, lui conférant ainsi une « prime majoritaire », soit un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, de 10 sièges sur 19 à pourvoir, proportionnellement à la population municipale. 9 sièges lui reviennent ainsi à Atuona et 1 siège à Puamau. Pour la suite de la répartition des sièges à opérer, les 9 sièges restants sont ensuite répartis à la représentation proportionnelle. Il en résulte que, pour la section d'Atuona, sur 7 sièges restants, 4 sièges reviennent à la liste Frebault (803 voix Frebault, 688 voix Tehaamoana). Une erreur est ainsi identifiée pour la section de Atuona s'agissant de cette même liste « Hiva Oa A Tu » à qui il a été initialement attribué 12 sièges au lieu de 13 qui doivent lui revenir en application des dispositions mentionnées au point 2. Dans ces conditions, le haut-commissaire de la République en Polynésie française est fondé à soutenir que au total, 15 sièges, au lieu de 14, doivent être attribués à la liste n° 2.

4. En conséquence de ce qui précède, au regard de la composition des listes telles que versées aux débats et du 13^{ème} rang occupé par Mme Utiputona sur la liste n° 2 (« Hiva Oa A Tu »), les sièges étant attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste et par section, l'élection de Mme Marie-Paule Chimin, quatrième de la liste « Te Ao Hou O Hiva » à Atuona, est annulée, et l'élection de Mme Iris Utiputona, treizième candidate de la liste « Hiva Oa A Tu », est proclamée.

En ce qui concerne le recrutement temporaire d'agents contractuels par la commune de Hiva Oa :

5. D'une part, il résulte de l'instruction que les dépenses engagées au titre des agents temporaires ont connu, dans la commune de Hiva Oa, une hausse constante depuis l'année 2021 et jusqu'en 2025, de plus de 42 millions de F CFP. Il n'est pas contesté le fait que cette augmentation des dépenses dédiées aux agents temporaires est liée à l'augmentation significative des programmes d'investissement, notamment la construction du marché municipal de Atuona voté dès 2021, que la commune a réalisée en régie sur la période susmentionnée, qui nécessitent de recourir à l'emploi d'agents temporaires. Il n'est pas davantage sérieusement contesté le fait que sur l'ensemble des contrats à durée déterminée signés au début de l'année 2026, une faible part seulement n'a concerné que des agents embauchés pour la première fois puisque la majorité des personnes ainsi recrutées ont déjà travaillé pour la commune entre 2020 et 2025, en majorité pour la réalisation de programmes d'investissements déjà lancés depuis plusieurs années ainsi que cela a été précisé. Le caractère assez substantiel des recrutements communaux temporaires intervenus au début de l'année d'élections 2026 s'expliquant ainsi pour les motifs qui précèdent, il ne peut en être déduit nécessairement une manœuvre électorale de ce seul fait.

6. D'autre part, si le protestataire verse aux débats certaines attestations dans lesquelles les personnes qui en sont signataires indiquent que la signature d'un contrat d'embauche ou le prolongement de leur contrat de travail, après les élections municipales, étaient conditionnés à un vote favorable de leur part en faveur de la liste « Hiva Oa A Tu », le caractère probant de certaines attestations n'est pas établi à l'image de celle de M. Vaki qui en produit deux, l'une versée au titre des pièces en demande et l'autre, versée par la défense dans lesquelles les affirmations y sont diamétralement opposées ainsi d'ailleurs que le graphisme de l'écriture y figurant, ce qui est de nature à remettre en question ce type d'attestation établie particulièrement au soutien d'une prétendue manœuvre électorale. Par ailleurs d'autres attestations de personnes recrutées au début de l'année 2026 ne font état d'aucune forme de pression relative aux élections et à leurs contrats de travail. Dans ces conditions, le grief tiré d'un recrutement temporaire d'agents contractuels avant la tenue du scrutin en litige doit être écarté.

En ce qui concerne la couleur de la robe portée par Mme Frébault le jour du scrutin en litige :

7. Il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance tirée de ce que le maire sortant, candidate aux élections municipales en litige, ait porté un vêtement de couleur à dominante rouge, durant une partie au moins de la journée du scrutin, rappelant la couleur des bulletins de vote de sa liste « Hiva Oa A Tu », ait pu, à elle seule, être de nature à exercer une influence sur le sens du vote des électeurs.

En ce qui concerne la pression exercée par le président du bureau de vote de Hanaiapa sur un électeur :

8. Si M. Tehaamoana soutient que le président du bureau de vote de Hanaiapa a fait pression sur un électeur, en la personne de M. Scallamera qui a rédigé une attestation en ce sens, versée aux débats, afin que ce dernier accorde son suffrage à la liste conduite par le maire sortant, cette circonstance, qui ne préjuge d'ailleurs pas du sens secret du vote de l'intéressé lors du jour des élections, n'est pas de nature, à elle seule, à avoir pu fausser les résultats des élections.

9. En conséquence de ce qui précède, aucun des griefs exposés par M. Tehaamoana ne permet d'établir une altération de la sincérité du scrutin en litige, celui-ci n'étant dès lors pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales municipales du 15 mars 2026 qui se sont déroulées sur le territoire de la commune de Hiva Oa.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme Frébault, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Tehaamoana la somme de 150 000 F CFP à verser à Mme Frébault au titre des dispositions susmentionnées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de Mme Marie-Paule Chimin en qualité de conseillère municipale de la commune de Hiva Oa est annulée.

Article 2 : Mme Iris Utiputona est proclamée élue conseillère municipale de la commune de Hiva Oa.

Article 3 : La protestation présentée par M. Tehaamoana est rejetée.

Article 4 : M. Tehaamoana versera à Mme Frébault la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au maire de la commune de Hiva Oa, à Mme Iris Utiputona, à Mme Marie-Paule Chimin, à M. Etienne Tehaamoana, à Mme Joëlle Frébault, à M. Aroma Mendiola, à Mme Elvina Clark, à M. Charles Bonno, à Mme Monique Vaatete, à M. Olive Teikiotiu, à Mme Riorita Heitaa, à M. Olivier Tehaamoana, à Mme Loana Kaimuko, à M. Jean-Yves Scallamera, à Mme Elisabeth Tetuaveroa, à M. Rogatien Poevai, à M. Haiihapaiatehae Touatekina, à Mme Anaia Kaimuko, à Mme Diane Moke, à M. Richard Mendiola et à M. Damien Tevenino.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Busidan, première conseillère,
M. Graboy-Grobescio, premier conseiller.


Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2026.

Le rapporteur,



A. Graboy-Grobescio

Le président,



P. Devillers

La greffière,



D. Oliva-Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,




Matahi EST